GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 26 mars 2015 à Roger Cormier.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 124

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 14 avril 2015

Sous-registraire adjointe
du Québec

Suzanne Potvin Plamondon

Me Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : A-0670

Québec

LETTRES PATENTES

délivrées par

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, Monsieur Pierre Paradis, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6; lequel est représenté par monsieur Bernard Racine, directeur par intérim de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,* (RLRQ, c. M-14, r.2)

Enregistré le 26 mars 2015

Libro 531

Folio 124

Sous-registraire adjointe du Québec

Suzanne P. Hamann

(Signature)

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* et du *Règlement sur l'aliénation et la location des terres du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1, r. 2), LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION du Québec, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **monsieur Roger Cormier**, demeurant actuellement au 2014, boulevard Laflèche, à Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1E3, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acquéreur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Manicouagan, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie du lot vingt-trois (P.23) du Rang IV, Canton de Manicouagan, correspondant à :

1. Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (4 919 320) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saguenay.

Titre du constituant

Le constituant ne se fonde sur aucun titre publié.

Prix

Cette vente est faite pour le prix de trois mille trois cents dollars (3 300,00 $), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et taxe de vente du Québec (TVQ)

Le vendeur n'est pas un particulier.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de 3 300,00 $ et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec 3 300,00 $

La TPS/TVH représente une somme de cent soixante-cinq dollars (165,00 $) et la TVQ une somme de trois cent vingt-neuf dollars et dix-huit cents (329,18 $).

L'acheteur déclare ne pas avoir présenté une demande d'inscription aux autorités concernées. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur une somme de 494,18 $, représentant la TPS/TVH et la TVQ payable en raison du présent acte, dont quittance totale et finale, et s'engage à la remettre aux autorités concernées.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.

2. Le cessionnaire est Roger Cormier.

3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.

4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 2014, boulevard Laflèche, à Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1E3.

5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan.

6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de TROIS MILLE TROIS CENTS dollars (3 300,00 $).

7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de TROIS MILLE TROIS CENTS dollars (3 300,00 $).

8. Le montant du droit de mutation est de SEIZE dollars et cinquante cents (16,50 $).

9. Il y a exonération du paiement du droit de mutation, en vertu du paragraphe a) du 1er alinéa de l'article 20 de la Loi, le montant de la base d'imposition étant inférieur à CINQ MILLE dollars (5 000,00 $).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce vingt-six (26) mars de l'an deux mille quinze (2015).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :

Bernard Racine, directeur par intérim
Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire (DADEAT)

N° réf. : A-0670